

POLITIQUE : Transport du midi

Date d'approbation : 9 mars 1999

Date d'entrée en vigueur : 9 mars 1999

Date de révision : Au besoin

Service dispensateur : Transport scolaire

Remplace la politique: 1431-02-99-01

1.0 OBJECTIF

Préciser le cadre général d'organisation du transport du midi.

2.0 PRINCIPES

- 2.1 Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser (réf.: LIP, art. 292, 2^e paragraphe).
- 2.2 La commission scolaire offre le service du transport du midi en vue de répondre aux besoins des élèves de la maternelle et du primaire.
- 2.3 La commission scolaire assume la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service.
- 2.4 La commission scolaire fixe annuellement au plus tard le 1^{er} mai le tarif du transport du midi applicable aux usagers.

3.0 ADMISSIBILITÉ

- 3.1 Les élèves de niveaux maternelle et primaire qui ont droit au transport matin et soir, selon les critères de la commission scolaire, sont admissibles au transport du midi.
- 3.2 Les élèves à qui la commission scolaire accorde un droit spécial pour combler les places disponibles matin et soir sont aussi admissibles au transport du midi s'ils en acquittent le tarif.

Exclusion

- 3.3 Les élèves reconnus par le service du transport comme étant trop éloignés pour aller dîner.
- 3.4 Les élèves qui devraient utiliser un autre circuit que celui du matin et du soir pour aller dîner.

4.0 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION DU COÛT DU TRANSPORT DU MIDI

- 4.1 Le coût annuel du transport du midi sera payé en un seul versement lors de la rentrée ou en deux versements égaux dont le premier lors de la rentrée et l'autre en janvier.
- 4.2 Dans le cas d'un paiement par chèque, celui-ci devra être fait à l'ordre de la "Commission scolaire du Pays-des-Bleuets".
- 4.3 Pour un élève devenu admissible au transport du midi entre septembre et décembre inclusivement (changement d'adresse), le répondant devra payer le montant prévu pour l'année complète et pour un élève admis entre janvier et avril inclusivement, le répondant devra payer la moitié du tarif annuel.
- 4.4 L'élève qui a perdu son laissez-passer pourra obtenir copie d'un nouveau moyennant le paiement d'une somme de deux dollars (2 \$) en s'adressant au secrétariat de son école.

Exemption

- 4.5 Les parents dont les enfants sont transférés d'école pour des fins d'organisation scolaire pourront bénéficier d'une exemption de paiement pour le transport du midi.

5.0 ANNULATION ET REMBOURSEMENT DU COÛT DU TRANSPORT DU MIDI

L'élève qui n'est plus éligible au transport en raison de son déménagement peut obtenir un remboursement complet si le changement survient avant décembre et la moitié du coût annuel si le changement survient entre janvier et avril de l'année scolaire concernée.

